

## **FAQ : REDUCTION DE LOYER OU RLS**

1. **Qu' est ce que la RLS ?** La RLS est une réduction de loyer instaurée par la loi de finance 2018, elle s'accompagne d'une baisse de l'APL.
2. **A quelle date la RLS est-elle applicable ?** La RLS est applicable depuis février 2018 mais pour des raisons techniques elle n'a pu se mettre en place à cette date.
3. **La RLS de février à mai est-elle « perdue » ?** Non un rattrapage sera effectué de février à mai.
4. **Le rattrapage de RLS entraîne-t-il une modification de mon APL :** oui, la CAF va recalculer le montant qui aurait dû être versé en tenant compte du montant de RLS dont vous êtes bénéficiaire.
5. **Le montant que je verse à la SEMIS sera-t-il le même :** La baisse de l'APL est proportionnelle à la réduction de loyer pour 2018. La baisse de l'APL est inférieure ou égale à la réduction de loyer.
6. **La RLS concerne t-elle tous les logements de la SEMIS :** Non, seuls les logements conventionnés, c'est-à-dire ouvrant droit à l'APL, peuvent être potentiellement soumis à la RLS.
7. **Comment est calculé le montant de la RLS :** Le montant de la RLS est calculé par la CAF qui le transmet à la SEMIS pour répercussion sur votre loyer. La RLS est calculée sur la base des informations que vous avez fournies à votre CAF.
8. **Quels éléments sont pris en compte pour le montant de la RLS ?** La CAF prend en compte les ressources, la composition familiale ainsi que la zone où est situé le logement.

Vous êtes concernés par la RLS si vous ne dépassez pas les plafonds de ressources repris ci-dessous pour chaque catégorie familiale :

Désignation	Plafonds de ressources		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	906,00 €	846,00 €	820,00 €
Couple sans personne à charge	1 091,00 €	1 032,00 €	998,00 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	1 389,00 €	1 316,00 €	1 276,00 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	1 653,00 €	1 567,00 €	1 521,00 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	2 023,00 €	1 924,00 €	1 858,00 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	2 334,00 €	2 221,00 €	2 148,00 €
Personne seule ou couple ayant cinq personnes à charge	2 598,00 €	2 472,00 €	2 387,00 €
Personne seule ou couple ayant six personnes à charge	2 876,00 €	2 737,00 €	2 645,00 €
Par personne à charge supplémentaire	280,00 €	263,00 €	245,00 €

## 9. Quel est le montant de la RLS qui doit m'être appliqué ?

Si vous ne dépassez pas les plafonds de ressources prévus par la loi, la réduction de loyer sera fixée par la CAF en fonction de votre composition familiale et de la zone où se situe votre logement.

Désignation	Réduction de loyer mensuelle		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	31,83 €	27,74 €	26,00 €
Couple sans personne à charge	38,39 €	33,95 €	31,52 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	43,38 €	38,20 €	35,34 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	49,67 €	43,76 €	40,40 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	55,96 €	49,32 €	45,46 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	62,25 €	54,88 €	50,52 €
Personne seule ou couple ayant cinq personnes à charge	68,54 €	60,44 €	55,58 €
Personne seule ou couple ayant six personnes à charge	74,83 €	66,00 €	60,44 €
Par personne à charge supplémentaire	6,29 €	5,56 €	5,06 €

Les logements de la SEMIS sont tous situés en Zone 3, sauf Angoulins sur Mer qui est situé en zone 2.

- 10. Depuis la mise en place de la RLS je n'ai plus d'APL est-ce normal ?** Pour certains locataires la mise en place de la RLS va entraîner la perte de l'APL. C'est le cas si vous avez une APL inférieure au montant de la RLS ; Exemple : la RLS est de 42 €, votre APL mensuelle est de 35 €. La baisse de l'APL est fixée par arrêté à 98 % de la RLS soit dans ce cas 41.16 €. Le montant de la réduction de loyer étant plus forte que l'APL, votre APL sera donc de zéro.
- 11. Je perçois de l'APL de la Mutualité Sociale Agricole suis-je concerné ?** Oui les modalités de calculs sont les mêmes. La MSA transmettra le montant de la RLS à la SEMIS dans les mêmes conditions que la CAF à compter de juillet. Un rattrapage sera également effectué depuis février.
- 12. La colocation est-elle concernée ?** Oui . Le montant de la RLS est fixé à 95 % du montant prévu pour les locataires. Attention si vous êtes déclarés en couple marié, pacsé ou même en union libre vous n'êtes pas considéré comme des colocataires pour la CAF.